

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 3308

présenté par
Mme Maillart-Méhaignerie

ARTICLE 5 BIS

Rédiger ainsi cet article :

« Le second alinéa de l'article L. 1110-5 du code de la santé publique est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ce droit comprend la possibilité d'accéder à l'aide à mourir dans les conditions prévues par la section 2 *bis* du chapitre I^{er} du présent titre. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.